

**POUR LES PROFESSIONNELLS  
FORESTIERS OU AGRICOLES**

## LE BRULAGE DES DECHETS VERTS DANS LES HAUTES-ALPES

**Déchets verts forestiers =**  
Produits végétaux issus de la gestion forestière,  
résidants de coupes, traitement après tempête,  
végétaux infectés ou des travaux de prévention  
des incendies et notamment des obligations légales  
de débroussaillage

**Déchets verts agricoles =**  
déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture,  
de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage

Afin de préserver la qualité de l'air, le **BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT** des Hautes-Alpes.

Toutefois, des dérogations existent, le brûlage des déchets verts **FORESTIERS OU AGRICOLES COUPES** est autorisé dans les zones à risque (forêt, bois, plantations, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces) **SUR TOUTES LES COMMUNES**, avec obligation de respecter les conditions suivantes :

cartes à consulter sur <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/inter-communales-de-200m-et-1000m.html>

verte (15/03 au 14/03) : emploi du feu libre

orange (15/03 au 14/09) : emploi du feu soumis à déclaration préalable en mairie

rouge : INTERDIT

**OBLIGATION** (Le non respect de cette réglementation est passible d'une contravention de 135 €) de respecter les consignes suivantes pour les **PÉRIODES VERTE ET ORANGE** :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre **10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.



*en toutes périodes l'usage du feu est interdit  
par vent supérieur à 40 km/h,  
rafales comprises*

**Alternative au brûlage :** afin de préserver la qualité de l'air, l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage est à privilégier